

*Initiatives ministérielles*

vait un permis d'exploitation des hydrocarbures devait, depuis 1982, être un citoyen canadien, un résident permanent ou une société dont 50 p. 100 des actions étaient détenues par des Canadiens.

Il faut bien comprendre cela. Le projet de loi dont nous sommes saisis cet après-midi propose de supprimer cette exigence concernant la participation canadienne. Cela signifie donc que, dans les secteurs où il fallait auparavant qu'au moins 50 p. 100 des actions d'une société appartiennent à des Canadiens pour que celle-ci puisse entreprendre l'exploitation d'hydrocarbures, aucune participation canadienne minimale ne sera dorénavant exigée.

La totalité des actions pourrait appartenir à des habitants des îles Fidji ou de la planète Mercure, et cela n'aurait aucune importance. La société pourrait aller de l'avant. Évidemment, les autres restrictions s'appliqueraient, mais pas celle concernant la participation canadienne.

Cela a pour effet d'harmoniser parfaitement nos lois et règlements avec l'article 1102 et les sections 1 et 4 de l'Accord de libre-échange nord-américain. Il y a également l'article 1108, Réserves et exceptions, de l'Accord de libre-échange nord-américain. J'aimerais le citer. On peut lire ceci:

Les articles 1102, 1103, 1106 et 1107 ne s'appliquent pas

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par

(i) une Partie au niveau fédéral, ainsi qu'il est indiqué dans sa liste à l'annexe I ou II.

Même si nous avons maintenu dans notre législation et notre politique ce qu'on peut appeler dans le langage de l'Accord de libre-échange nord-américain une mesure non conforme, c'est possible seulement si nous insérons dans la liste du Canada à l'annexe I une déclaration disant en gros que nous maintenons cette mesure non conforme.

Or, c'est précisément ce que le gouvernement a fait. Vous trouverez la déclaration à la page I-C-31 de l'Accord de libre-échange nord-américain. On la trouve en partie à cette page annexe qui traite du secteur de l'énergie et du sous-secteur du pétrole et du gaz:

Classification de l'industrie: CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel;

Type de réserve: Traitement national (article 1102)

Palier de gouvernement: Fédéral.

Parmi les mesures mentionnées dans la partie des réserves figurent la Loi fédérale sur les hydrocarbures, la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les concessions

de terres domaniales, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et le Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada.

• (1630)

Voici la description des restrictions régissant l'investissement:

Les détenteurs de licences de production de pétrole et de gaz pour les découvertes faites après le 5 mars 1982 ou les détenteurs d'actions dans de telles licences doivent être des citoyens canadiens qui résident habituellement au Canada, des résidents permanents ou des personnes morales constituées au Canada. Aucune licence ne pourra être délivrée pour les découvertes faites après le 5 mars 1982, à moins que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ne soit convaincu que le taux de participation canadienne du détenteur du titre au regard de la dite licence de production n'est pas, à la date de l'octroi, inférieur à 50 p. 100.

C'est là la disposition dorée avec laquelle nous avons protégé nos conditions de participation canadienne contre l'Accord de libre-échange nord-américain. Mais il y a un piège. Je répète une partie de l'article 1108: «Les articles 1102, 1103, 1106 et 1107 ne s'appliquent pas a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue.»

Notez bien: «Toute mesure non conforme existante». Or, ce que nous faisons aujourd'hui avec l'adoption hâtive du projet de loi C-106, c'est que nous supprimons à jamais notre mesure non conforme existante. À ce moment-là, tant et aussi longtemps que l'Accord de libre-échange sera en vigueur, nous ne pourrons plus revenir à notre régime de conditions de participation canadienne.

Ce que nous proposons de faire aujourd'hui, c'est de supprimer à perpétuité la possibilité pour la population canadienne, par l'intermédiaire de son Parlement, de déterminer que dans l'industrie stratégique des hydrocarbures, un pourcentage minimum doit rester entre les mains de citoyens canadiens. Par la suite, la possibilité pour la population canadienne d'influer sur un élément de son sort économique aura disparu. Voilà l'importance du projet de loi C-106.

Certains diront: «Ce n'est pas grave. Cela n'a pas d'importance. Tout est mondialisé. Les capitaux se déplacent d'un pays à l'autre. Les frontières n'ont plus aucune signification.» Malheureusement, ce n'est pas vrai et l'expérience du Canada dans ce domaine est instructive.

Depuis maintenant plus d'une décennie, l'Agence de surveillance du secteur pétrolier tient des dossiers sur les entrées et les sorties de capitaux dans ce secteur. Les